

VILLE
DE
COURNON-D'AUVERGNE

PUY-DE-DÔME
B.P. 508

Code Postal : 63804

Tél. 73.69.90.00

Fax 73.69.34.05

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

07/601

SERVICES TECHNIQUES : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le Maire de la Commune de COURNON D'AUVERGNE,

- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-45
- **Vu** le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération
- **Vu** le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes.
- **Vu** le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale de publicité.
- **Vu** l'arrêté municipal n° 93/381 du 23 novembre 1993 portant création de zones de réglementation de la publicité
- **Vu** la délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 2005 souhaitant la création d'un groupe de travail pour modifier le règlement local de publicité.
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2005 portant création du groupe de travail sur la publicité.
- **Vu** le projet établi par ce groupe de travail.
- **Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 14 décembre 2006.
- **Vu** la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2007 donnant avis favorable au projet de règlement local de publicité

ARRETE /

ARTICLE 1^{ER}

Toute publicité, enseigne ou préenseignes est soumise, sur le territoire de la commune de COURNON d'AUVERGNE, aux dispositions générales des articles L581-1 et suivants du code de l'environnement et des décrets d'application n° 80-923 du 21/11/1980 concernant le règlement national de la publicité en agglomération et n° 82-211 du 24 février 1982 concernant le règlement des enseignes et préenseignes, ainsi qu'à celles faisant l'objet de la présente réglementation qui se substitue aux règles moins restrictives correspondantes fixées par les textes précités.

Il est institué sur le territoire de la Commune de CURNON d'AUVERGNE six zones de réglementation de la publicité.

- Deux zones n° 1 de publicité restreinte
- Deux zones n° 2 de publicité restreinte
- Une zone n° 3 de publicité restreinte
- Une zone n° 4 de publicité restreinte

L'emplacement de ces différentes zones est défini sur le plan annexé au présent règlement.

ARTICLE 2^{EME} - ZONE N° 1 DE PUBLICITE RESTREINTE – (Zone rouge sur le plan en annexe)

1°/Prescriptions applicables à la publicité non lumineuse

A l'exception des publicités sur palissades, la publicité non lumineuse est interdite.

La surface de chaque publicité ne devra excéder 2 m² et l'implantation de celle-ci ne devra pas dépasser en hauteur celle de la palissade.

Il ne pourra pas être apposé plus de deux publicités par palissade.

Les publicités éclairées par transparence ou par projection sont interdites

2°/ Prescriptions applicables à la publicité lumineuse.

La publicité lumineuse telle qu'elle est définie par l'article 12 du décret 80-923 du 21 novembre 1980 est interdite.

3°/ Prescriptions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire.

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut à titre accessoire eu égard à sa fonction supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

A l'exception des abris voyageurs, chaque mobilier urbain ne pourra recevoir qu'une publicité commerciale de surface unitaire maximale de 2m².

4°/ Prescriptions relatives aux enseignes.

L'apposition d'enseignes est soumise aux dispositions du décret 82-211 du 24 février 1982 avec les conditions restrictives suivantes :

-L'implantation sur les toitures ou terrasses est interdite.

-Il ne pourra y avoir au maximum qu'une enseigne sur façade par activité, (peinte sur le bâtiment ou posée sur support) et un seul sur totem par unité foncière (les autres dispositifs sont interdits). La surface unitaire maximale de ces enseignes ne pourra excéder 8 m².

Par définition (dans cet article et dans le reste du règlement), un totem est un dispositif fixé au sol d'un seul élément et de dimension maximum de 1,50 mètre de largeur pour une hauteur hors sol de 6,50 mètres simple ou double faces. La surface prise en compte est celle du dispositif, même pour un double faces.

ARTICLE 3^{EME} – ZONES N° 2 DE PUBLICITE RESTREINTE – (Zones en bleu sur le plan en annexe)

1°/Prescriptions applicables à la publicité non lumineuse

A l'exception des publicités sur palissades, la publicité non lumineuse est interdite. La surface de chaque publicité ne devra pas excéder 4 m² et l'implantation de celle-ci ne devra pas dépasser en hauteur celle de la palissade.

Il ne pourra être apposé plus de deux publicités par palissade.

Les publicités éclairées par transparence ou par projection sont interdites

2°/ Prescriptions applicables à la publicité lumineuse.

La publicité lumineuse telle qu'elle est définie par l'article 12 du décret 80-923 du 21 novembre 1980 est interdite.

3°/ Prescriptions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire.

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut à titre accessoire eu égard à sa fonction supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

A l'exception des abris voyageurs, chaque mobilier urbain ne pourra recevoir qu'une publicité commerciale de surface unitaire maximale de 2m².

4°/ Prescriptions relatives aux enseignes.

L'apposition d'enseignes est soumise aux dispositions du décret 82-211 du 24 février 1982 avec les conditions restrictives suivantes :

-L'implantation sur les toitures ou les terrasses est interdite.

- Il ne pourra y avoir au maximum qu'une enseigne sur façade par activité, (peinte sur le bâtiment ou posée sur support) et un seul sur totem par unité foncière (les autres dispositifs sont interdits). La surface unitaire maximale de ces enseignes ne pourra excéder 4 m².

ARTICLE 4^{EME} – ZONE N° 3 DE PUBLICITE RESTREINTE – (Zone en jaune sur le plan en annexe)

1°/ Prescriptions applicables à la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble de la publicité quel que soit le support :

-La surface unitaire maximale de chaque face d'affichage d'un dispositif publicitaire est de 8m² et ceux-ci ne pourront s'élever à plus de 6,00 m au-dessus du sol.

-Il ne pourra y avoir par unité foncière qu'un seul support simple ou double face (dans ce dernier cas les deux faces sont parallèles et opposées) d'un seul tenant par face d'affichage.

-Seules les unités foncières ayant une façade supérieure à 30 ml pourront recevoir un dispositif publicitaire. Les unités foncières situées en angle de rue devront avoir un développé de façade supérieur à 100 mètres pour recevoir une publicité.

-Aucune publicité ne pourra être implantée dans les carrefours suivants, ni sur une profondeur de 100 mètres dans leurs voies adjacentes :

*Carrefour Robert Huguet boulevard Louis De Broglie, boulevard Joliot Curie

*Boulevard Emile Roux, boulevard Louis de Broglie, avenue de l'Allier.

*Boulevard Louis Pasteur, boulevard Emile Roux, Avenue du Pont.
*Boulevard Louis Pasteur, rue du Foirail, rue du Moutier
*Boulevard Louis Pasteur, avenue du Livradois, rue de la Monne
*Avenue du Pont, rue des Garennes, rue Henri Pourrat, pont de Cournon
*Boulevard Charles de Gaulle, avenue du Midi, avenue Maréchal Joffre, avenue Maréchal

Foch

*Boulevard Charles de Gaulle, rue des Plaines
*Boulevard Charles de Gaulle, avenue de la Gare
*Boulevard Charles de Gaulle, avenue Maréchal Leclerc, future voie La Poélade
*Route du Cendre, avenue de la Libération, rue des Hortensias.
*Route du Cendre, Avenue du Midi
*Route du Cendre, rue des Acilloux, ZI Les Acilloux
*Route du Cendre, avenue de la Gare, avenue d'Aubièrre
*Rue des Gardes, route de Clermont, avenue de la République, future voie La Poélade
*Rue du Foirail, avenue de la Liberté
*Avenue de l'Allier, rue Voltaire

-Aucune publicité ne pourra être implantée à l'intérieur des propriétés, à moins de 25 mètres de l'alignement sur rue, dans les voiries suivantes :

*Boulevard Charles de Gaulle des deux cotés entre le carrefour Anne-Marie Menut et le carrefour avec l'avenue du Midi pour les secteurs intégrés dans la zone 3 de publicité restreinte du présent règlement.

*Avenue de Clermont dans sa partie entre le carrefour Anne-Marie Menut et après le carrefour avec la rue des Gardes pour les secteurs intégrés dans la zone 3 de publicité restreinte du présent règlement.

2°/ Prescriptions applicables à la publicité lumineuse.

Les restrictions applicables à la publicité non lumineuse ou éclairée par transparence ou projection, mentionnées au 1° du présent article sont également applicables à la publicité lumineuse avec en plus la restriction suivante :

-L'implantation sur toiture ou terrasse est interdite.

3°/ Prescriptions applicables au mobilier urbain.

Le mobilier urbain installé sur le domaine public et recevant de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence devra être conforme aux articles 19 à 24 du chapitre III du décret 80-923 du 21 novembre 1980. Il ne pourra avoir une surface visible de l'affiche supérieure 8 m².

A l'exception des abris voyageurs, les restrictions d'implantation dans les carrefours cités au 1° du présent article s'appliquent.

4°/ Dispositions applicables aux enseignes.

Le régime général fixé par le Décret 82.211 du 24 février 1982 s'applique avec en plus les restrictions suivantes :

- Il ne pourra y avoir au maximum qu'une enseigne sur façade par activité, (peinte sur le bâtiment ou posée sur support) et un seul sur totem par unité foncière (les autres dispositifs sont interdits). La surface unitaire maximale de ces enseignes ne pourra excéder 8 m².

-Dans la bande de recul de 25 mètres boulevard Charles de Gaulle et avenue de Clermont, décrite au 1° du présent article, les enseignes sur totem sont interdites.

ARTICLE 5^{EME} – ZONE N° 4 DE PUBLICITE RESTREINTE – (Zone en vert sur le plan en annexe)

1°/ Prescriptions applicables à la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble de la publicité quel que soit le support :

-La surface unitaire maximale de chaque face d'affichage d'un dispositif publicitaire est de 12m² et ceux-ci ne pourront s'élever à plus de 6,00 m au-dessus du sol.

-Il ne pourra y avoir par unité foncière qu'un seul support simple ou double face (dans ce dernier cas les deux faces sont parallèles et opposées) d'un seul tenant par face d'affichage.

-Aucune publicité ne devra être implantée dans les carrefours suivants, ni sur une distance de 100 mètres dans leurs voies adjacentes :

- *Route du Cendre, Avenue du Midi
- *Route du Cendre, rue des Acilloux, ZI Les Acilloux
- *Route du Cendre, avenue de la Gare, avenue d'Aubière
- *Carrefour Marchadier, Avenue d'Aubière, RD 137, avenue Maréchal Leclerc
- *Carrefour Emile Coulaudon, avenue d'Aubière RD 212 et 772
- *Carrefour avenue du Midi rue de la Fave
- *Carrefour rue de la Fave future accès déviation sud-est

-Aucune publicité ne pourra être implantée à l'intérieur des propriétés, à moins de 25 mètres de l'alignement sur rue, dans les voiries suivantes :

*RD 212, avenue de Clermont coté zone industrielle entre le carrefour Emile Coulaudon et le carrefour Anne-Marie Menut.

*Boulevard Charles de Gaulle cotés zone industrielle entre le carrefour Anne-Marie Menut et le carrefour avec l'avenue du Midi.

2°/ Prescriptions applicables à la publicité lumineuse.

Le régime général fixé par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-45 et le décret 80-923 du 21 novembre 1980 s'applique.

3°/Prescriptions applicables au mobilier urbain.

Le mobilier urbain installé sur le domaine public et recevant de la publicité non lumineuse ou éclairée par transparence ou par projection devra être conforme aux articles 19 à 24 du chapitre III du décret 80-923 du 21 novembre 1980.

A l'exception des abris voyageurs, les restrictions d'implantation dans les carrefours cités au 1° du présent article s'appliquent.

4°/ Dispositions applicables aux enseignes.

Le régime général fixé par le décret 82-211 du 24 février 1982 s'applique avec en plus les restrictins suivantes :

- Il ne pourra y avoir au maximum qu'une enseigne sur façade par activité, (peinte sur le bâtiment ou posée sur support) et un seul sur totem par unité foncière (les autres dispositifs sont interdits). La surface unitaire maximale de ces enseignes ne pourra exéder 8 m².

-Dans la bande de recul de 25 mètres boulevard Charles de Gaulle et avenue de Clermont, décrite au 1°/ du présent article, les enseignes sur totem sont interdites.

ARTICLE 6^{EME}

L'arrêté municipal n° 93/381 du 23 novembre 1993 portant création de zones de réglementation de la publicité est abrogé.

ARTICLE 7^{EME}

Le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, au recueil administratif de la Préfecture.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Maire de COURNON D'AUVERGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

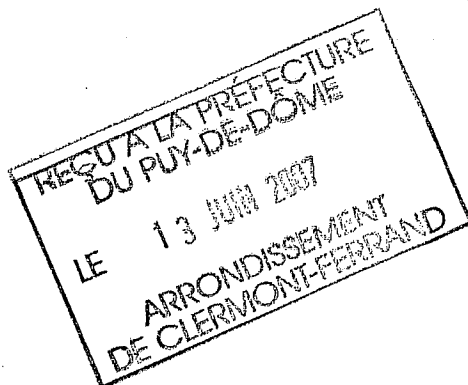
ARTICLE 8^{EME}

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9^{ème}

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur Le Maire de COURNON d'AUVERGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à COURNON D'AUVERGNE, le 12 juin 2007



Le Maire

Bertrand PASCIUTO

A handwritten signature in black ink, appearing to read "B. Pasciuto".